

VD_OMNI GE.1997.0092 vom 30. September 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1997.0092

FR: VD_OMNI GE.1997.0092 du 30 septembre 1997

IT: VD_OMNI GE.1997.0092 del 30 settembre 1997

Regeste

c/DIPC | L'exclusion définitive ou temporaire d'un élève d'une école publique est une mesure qui peut résulter tantôt de justes motifs (art. 53 de l'ancien règlement d'application de la loi scolaire) tantôt constituer une sanction disciplinaire au sens strict. Quelle que soit sa nature, cette mesure a un caractère pénal manifeste. Le TF a déduit de l'art. 4 Cst féd. le droit, pour l'élève incriminé et pour ses parents, d'être entendus avant qu'une mesure de renvoi ne soit prise à l'encontre de celui-ci.

Erwägungen

E. 10

juin 1997. Dans le cadre de cette seconde décision, le recourant n'a à nouveau pas pu faire valoir devant l'autorité de décision ses moyens de défense au sujet des motifs pour lesquels son renvoi avait été envisagé. Il résulte de ce qui précède qu'à aucun moment de la procédure engagée à son encontre, le recourant n'a pu bénéficier des garanties minimales de procédure lui permettant de s'exprimer devant l'autorité de décision. Il convient de relever à cet égard que ni le directeur de l'établissement, ni le département n'ont fait valoir la mise en danger d'un intérêt public prépondérant qui aurait justifier la privation momentanée du droit d'être entendu de A._____. Ils ont seulement fait état de la nécessité de renvoyer immédiatement le recourant compte tenu de l'imminence des examens de certificat. Ce dernier argument, certes non dépourvu d'intérêt, ne définit cependant pas l'intérêt public qui serait ici en jeu, puisqu'il ne fonde "l'urgence" de la situation qu'en raison d'une circonstance particulière (imminence de la session des examens de certificat) et non pas en raison du risque que pourrait représenter le comportement du recourant pour les autres élèves de l'établissement. Sur ce point, il faut encore préciser que selon les propres déclarations des représentants de l'autorité intimée, le risque d'indiscipline de A._____ pendant les épreuves était très faible. Au regard de ces considérations, force est d'admettre qu'aucun intérêt public prépondérant ne justifiait en l'espèce la privation du droit d'être entendu de A._____. Dans le cadre du présent recours, le tribunal de céans ne peut ainsi que constater que tant le directeur de l'établissement que le département ont manifestement violé le droit d'être entendu du recourant. De nature formelle, le droit d'être entendu doit être respecté sous peine d'annulation de la décision attaquée, indépendamment du mérite des moyens avancés sur le fond par les parties (ATF 120 Ib 379 cons. 3; ATF 116 Ia 54). Il est vrai que selon la théorie dite "de la guérison", sa violation peut être réparée lorsque l'administré a la possibilité de s'adresser à une autorité de recours qui a le pouvoir d'examiner librement toutes les questions qui pouvaient être soumises à l'autorité inférieure (ATF 119 V 208; ATF 116 Ia 95 cons. 2; ATF 110 Ia 81). Mais tel n'est pas le cas du Tribunal administratif, comme cela a été rappelé ci-dessus : cette autorité ne revoit pas l'opportunité des décisions prises par le département (art. 36 litt. c LJPA). Une réparation

du vice est dans ces conditions exclue (arrêt du Tribunal administratif du 25 septembre 1992 GE 95/034). 6. Pour le cas où le département aboutirait à la même décision à la suite de l'audition du recourant et que sa décision ferait aussi l'objet d'un recours, le tribunal relève, à toutes fins utiles, que l'instruction relativement approfondie de la cause à laquelle il a déjà procédé laisse apparaître que l'attitude du recourant au cours du dernier semestre - certes critiquable - ne revêt cependant pas une gravité telle qu'un renvoi immédiat se justifierait. Les représentants de l'autorité intimée ont eux-mêmes relevé, au cours de l'audience du 11 juillet 1997, que l'exclusion du recourant par le directeur dans la "dernière ligne droite" les avait laissés perplexes, alors même que le risque d'indiscipline de l'intéressé pendant les examens de certificat était particulièrement faible. Si l'art. 53 du règlement prévoit la possibilité d'un renvoi en tout temps d'un élève libéré de sa scolarité, il ne doit néanmoins pas permettre de faire abstraction de l'obligation d'adapter la mesure au but poursuivi. Comme le tribunal l'a déjà rappelé dans cet arrêt, l'important est la pertinence des motifs par rapport au but de l'institution et la proportionnalité de la mesure eu égard aux intérêts en présence. Or, en l'occurrence, le recourant avait réussi son année scolaire (moyenne annuelle : 6,2) et comme l'a déclaré M. G. _____ à l'audience, un échec aux examens de certificat était pratiquement exclu. Si l'on compare les conséquences de l'absence de certificat d'études pour l'avenir professionnel de A. _____ aux motifs pouvant justifier une exclusion le premier jour des examens, il s'avère qu'une sanction aussi sévère ne semble pas respecter le principe de la proportionnalité. 7. La décision entreprise devant être annulée, le recours doit être admis. S'agissant des frais, il y a lieu de les laisser à la charge de l'Etat (art. 55 al. 1 LJPA), l'avance effectuée par le recourant lui étant restituée. A. _____ obtient gain de cause; il n'a toutefois pas procédé avec le concours d'un mandataire professionnel de sorte qu'il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.